



Syndicat National Pénitentiaire des Surveillants



REVALORISATION "TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE" DU CAPITAL DECÈS

Dans le cadre de la réforme de la protection sociale complémentaire des fonctionnaires, il a été décidé une revalorisation "temporaire exceptionnelle" en 2021 du capital décès pour toute la fonction publique. Le montant du capital ne sera plus forfaitaire mais déterminé par la rémunération perçue par l'agent avant son décès.

Pour rappel, en cas de décès, les proches se voient verser une somme d'argent afin de pouvoir faire face aux premières dépenses. Ce "capital décès" est versé par la CAF aux personnes qui étaient à la charge effective, totale et permanente, d'un agent au jour de sa disparition.

Ce capital est versé selon un ordre prioritaire et en fonction des enfants encore à charge. Le conjoint non séparé ou pacsé depuis plus de deux ans a droit à un tiers du capital décès. Les enfants de moins de 21 ans à la charge du décédé se partagent les deux tiers du capital décès. En l'absence d'enfants celui-ci est attribué en totalité au conjoint non séparé ou pacsé.

Jusqu'au 31 décembre 2020, les ayants droits recevaient un capital forfaitaire variant selon la date du décès survenant avant ou après l'âge légal de départ à la retraite

Le **Décret n° 2021-176 du 17 février 2021** modifie temporairement les modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé.

Sont concernés les ayants droits de l'agent décédés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021.

Pour le calcul du capital décès, le traitement à prendre en considération est celui afférent à l'indice détenu par le fonctionnaire au jour de son décès auquel viennent s'ajouter certaines indemnités (résidence, supplément familial...etc)

Pour résumer :

- Décès avant l'âge légal de la retraite : le capital forfaitaire de 13.888 euros (majoré en cas d'enfant à charge) est remplacé par une somme égale à un an de rémunération brute.
- Décès après l'âge légal de départ à la retraite (mais toujours en activité) : le capital forfaitaire de 3.472 euros est remplacé par une somme égale au quart de la dernière rémunération brute annuelle.

Cas particuliers :

Le capital décès est augmenté en cas d'accident de service ou de maladie professionnelle. La somme correspond à douze fois le dernier traitement annuel brut.

Si le décès est dû à des causes exceptionnelles (attentat, acte de dévouement...) ce capital est versé trois années de suite.

Le 18 février 2021

Le bureau National